

L'article 102 expose les objets que vise l'Accord. La plupart de ces objets sont semblables aux intentions politiques figurant dans le préambule, mais il existe une différence importante : les dispositions de l'article 102 sont contractuelles et exposent les obligations générales qui orienteront l'interprétation et la mise en oeuvre du reste de l'Accord. Parmi les obligations spécifiques, on note :

- éliminer les obstacles au commerce des produits et des services et faciliter le mouvement transfrontières de produits et services dans toute la zone de libre-échange;
- favoriser la concurrence loyale dans la zone de libre-échange;
- accroître les possibilités d'investissement dans la zone de libre-échange;
- protéger les droits de propriété intellectuelle;
- établir des procédures efficaces pour la mise en oeuvre et l'application de l'Accord, pour son administration conjointe et pour le règlement des différends;
- créer le cadre d'une coopération trilatérale, régionale et multilatérale plus poussée afin d'élargir les avantages qui découlent de l'Accord.

L'Accord s'inspire d'accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux déjà conclus. À des fins d'interprétation, l'article 103 établit que l'ALENA prévaudra sur d'autres accords en cas d'incompatibilité, sauf disposition contraire. Par exemple, l'article 2103 stipule que les accords fiscaux bilatéraux prévaudront généralement sur les dispositions de l'ALENA, tandis que l'article 104 stipule que les mesures commerciales prises conformément à certains accords en matière d'environnement prévaudront sur l'ALENA.

L'article 105 expose les obligations des gouvernements fédéraux et infranationaux. Comme l'ALE, l'ALENA est un accord conclu entre les gouvernements centraux. Parce que les trois pays sont des fédérations et que certaines des questions visées par l'Accord relèvent de la compétence des États et des provinces, il est important d'indiquer que les gouvernements fédéraux sont responsables de la mise en oeuvre de l'Accord sur leur territoire, y compris par les États et les gouvernements locaux.

Chapitre 2 — Définitions générales

Ce chapitre présente des définitions de termes spécialisés ou importants que l'on retrouve dans l'ensemble de l'Accord, par exemple «territoire». Des définitions plus spécifiques importantes pour l'interprétation des articles sont contenues dans chaque chapitre. Par exemple, le chapitre 2 définit le terme «entreprise» pour l'ensemble de l'Accord, tandis que le chapitre 11 présente des définitions plus précises dans le contexte des investissements.